

Saisine du CESECEG

AP CTG du 14 avril 2020

1

AVIS N° 09

Rapport portant engagement financier en investissement et en accompagnement relatif à la création de places en établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans

En application de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, les membres du CESECEG représentant la société civile ont été consultés par voie électronique afin d'émettre un avis sur les rapports faisant l'objet d'une saisine facultative ou obligatoire de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le Conseil Economique Social Environnemental de la Culture et de l'Education de Guyane,

Vu le décret n°93-575 du 27 mars 1993 modifiant le décret n°82-866 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux,

Vu le décret n°2005-413 du 26 avril 2005 portant modification de l'article R. 4134-18 du code général des collectivités territoriales et relatif aux sections des conseils économiques et sociaux régionaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales de l'article L.4433-31-1 du Code général des collectivités territoriales, de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 (article 21 modifié) relative aux collectivités territoriale de Guyane et de Martinique qui dans son chapitre IV crée « le Conseil Économique, Social Environnemental de la Culture et de l'Éducation de Guyane (CESECEG),

Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (R) du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres,

Vu le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE, et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017 (R03-2017-12-14-003), 19 décembre 2017 (R03-2017-12-19-003), 21 février 2018 (R03-2018-02-21-003) et 29 mars 2018 (R03-2018-03-29-005) fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de désignation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-006), 11 janvier 2018 (R03-2018-01-10-006), 3 avril 2018 (R03-2018-04-03-004) et 26 juin 2018 (R03-2018-06-27-004) relatifs à la désignation des membres du CESECEG ;

Vu la délibération de la séance plénière d'installation et d'élection de l'Assemblée du Cesece Guyane du 26 avril 2018 et de sa Présidente, Ariane FLEURIVAL,

Vu la délibération n° 8.18 du 5 juin 2018 relative à l'adoption du règlement intérieur du Cesece Guyane,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2018 (R03-2019-05-24-001), 24 mai 2019 (R03-2019-05-24-002), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-008) et 5 novembre 2019 (R03-2019-11-05-001) portant remplacement de membres du CESECEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article R.7124-22,

Vu le règlement intérieur du Cesece Guyane dans son article 4-7,

Vu la saisine du Président de la CTG du 9 avril 2020,

Entendu le rapport du Président de la CTG n°AP-2020-30-6 portant engagement financier en investissement et en accompagnement relatif à la création de places en établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans

Les conseillers notent que le passage de l'aide à l'investissement de la CTG de 500 € à 1000 € est un signal fort de l'engagement de la collectivité dans le secteur de la petite enfance.

Le Schéma Territorial des Services aux Familles (STSS) 2016-2020 a déjà porté un engagement fort par la création de 3000 places sur le territoire de la Guyane grâce au Plan Pluriannuel d'Investissement pour la création d'établissements d'accueil de jeunes enfants (PPICC) portée par la CAF.

Les conseillers souhaitent attirer l'attention de l'assemblée territoriale sur les difficultés rencontrées par les porteurs de projet pour le financement par les banques de leur apport doublé de l'avance sur subvention PPICC ou de la CTG qu'ils doivent faire.

L'augmentation de la part CTG pour avoir l'impact espéré devrait pouvoir se doubler d'une garantie de la CTG (directement ou indirectement) pour faciliter les prêts et donc la concrétisation des projets.

Il faut souligner l'action forte de la CTG pour le secteur de la petite enfance d'une part par son intervention au niveau de l'investissement et d'autre part la collectivité devrait se porter garante de la mise en œuvre effective du Schéma Territorial de Services aux Familles en instituant des temps de travail collaboratif incluant les acteurs de la profession.

Il est préconisé de mettre en place un cycle de réunions techniques entre acteurs et de prévoir une réunion avec les donneurs d'ordre et les acteurs politique par semestre.

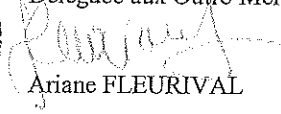
Les conseillers insistent sur le manque de participations financières des Mairies pour les structures d'accueils et une intervention qui n'est pas homogène sur le territoire de la Guyane occasionnant des disparités pour l'ensemble des établissements. Par ailleurs, il faut aussi constater que la petite enfance est le parent pauvre des mesures prévues dans le cadre de la loi de la décentralisation qui ne responsabilisent aucunes des collectivités : Mairies-Collectivité Territoriale de Guyane ou les EPCI.

3

Le Cesece Guyane préconise que la CTG se positionne comme le chef de file de la problématique de l'accueil de la petite enfance en Guyane par la création d'un accompagnement financier réel en faveur du fonctionnement des établissements. Une fois institué, il sera essentiel pérenniser ce choix politique afin de faire de la petite enfance un secteur d'activité viable et durable.

Avis favorable du Conseil.

Fait à Cayenne, le lundi 13 avril 2020

La Présidente du Ceseceg
1 Vice-Présidente du Cesece France
Déléguée aux Outre-Mer

Ariane FLEURIVAL

